



FORM'Expert

Statuts

Edition du 16 avril 2015

1 - Dénomination

L'Association est dénommée :

« CENTRE DE FORMATION DES EXPERTS DE JUSTICE DE VERSAILLES ».

Son acronyme est « FORM'Expert ».

2 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à la Cour d'Appel de Versailles, au 5 rue Carnot 78000 Versailles.

Il peut être déplacé sur décision du conseil d'administration. Les membres de l'Association, les partenaires et les autorités en sont alors immédiatement informés.

3 - Objet

L'Association a pour objet :

- la réflexion et l'élaboration de propositions et de programmes relatifs à l'information et la formation des Experts de justice, à l'Expertise de justice et aux activités associées,
- l'information et la formation des candidats à l'Expertise de justice (postulants),
- l'information et la formation des Experts de justice (inscrits sur une liste de Cour d'Appel ou de Cour Administrative d'Appel).

L'Association peut aussi accueillir pour ses sessions des personnes intéressées au fonctionnement de l'Expertise de justice (Avocats, Magistrats et fonctionnaires des greffes, officiers de police judiciaire).

4 - Composition de l'Association

L'Association est composée des Experts de justice répondant aux critères définis ci-après et sont répartis en 2 collèges :

- le collège des Experts de justice (personnes physiques ou morales inscrites),
- le collège des Compagnies d'Experts de justice (personnes morales).

Les personnes physiques ou morales désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion régler leur cotisation.

L'adhésion à l'Association implique le respect des présents Statuts et (s'il existe) de son Règlement intérieur.

Les membres s'engagent à apporter à l'Association les conseils et appuis de toutes sortes dont elle pourrait avoir besoin.



4.1 - Collège des Experts de justice (collège 1)

Le collège des Experts de justice est composé de personnes physiques ou morales, membres de la Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de Versailles, ayant sollicité leur adhésion auprès de l'Association et à jour de leurs obligations et notamment de leur cotisation.

4.2 - Collège des Compagnies d'Experts de Justice (collège 2)

Le collège des Compagnies d'Experts de justice est constitué par les compagnies d'Experts de justice et les Unions de compagnies, membres du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ) ayant fait acte de candidature auprès de l'Association et à jour de leurs obligations et notamment de leur cotisation.

Chaque Compagnie d'Experts de justice est représentée par son Président en exercice ou par toute personne dûment mandatée par lui.

4.3 - Démission, exclusion, décès d'un membre

La démission de l'Association doit être adressée au Président par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Les administrateurs auront à respecter un préavis de deux mois, sauf cas de force majeure.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être informé du projet d'exclusion et être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la prise de décision.

La décision d'exclusion est débattue et votée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers ou légataires ne peuvent prétendre à leur maintien dans l'Association.

5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

6 - Assemblée générale

6.1 - Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes physiques et morales appartenant à l'un des deux collèges.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association.

6.2 - Organisation des votes

6.2.1 - Attribution des voix

Chaque membre du Collège 1 dispose d'une voix.

Un membre du collège 1 peut se faire représenter par un autre membre du même collège.

Chaque membre du Collège 2 dispose d'une voix. Le droit de vote d'une Compagnie membre est exercé par son Président. Celui-ci peut mandater un administrateur de la même Compagnie.

Un membre du collège 2 peut se faire représenter par un autre membre du même collège.



Le représentant de la Compagnie de Versailles exprime aussi sa voix personnelle au titre du collègue 1.

6.2.2 - Limitation des voix exprimées par un membre

Un membre (Expert de justice et/ou représentant d'une Compagnie d'Experts) ne peut porter plus de trois pouvoirs, en sus de son propre droit de vote.

6.2.3 - Convocation, ordre du jour et fréquence des réunions

L'Assemblée générale est convoquée par le Président par courrier ou courriel adressé à chacun des membres, ceci au moins 30 jours avant sa tenue.

Le cas échéant, cette convocation comprend l'appel à candidature et fixe le nombre de postes d'Administrateurs à pourvoir.

L'ordre du jour définitif doit être envoyé par courrier ou courriel adressé à chacun des membres, au moins 15 jours avant sa tenue. Il doit être accompagné de l'ensemble des éléments soumis à étude et au vote, dont :

- rapport moral, rapport financier, bilan, budget prévisionnel, cotisations et droits d'accès, ...
- orientations stratégiques, grandes lignes du programme de formation,
- le cas échéant, modification des statuts, règlement intérieur, dissolution,
- le cas échéant, les actes de candidature et professions de foi des candidats aux postes d'Administrateurs.

Toutefois, l'ordre du jour peut préciser que tout ou partie des éléments soumis à étude et au vote sont déposés sur un site Internet et indiquer un lien d'accès aisé pour tous les membres, ceci au moins 15 jours avant sa tenue.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, ceci dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

De plus, elle est exceptionnellement réunie en cours d'année à la demande du Président ou bien de membres de l'Association représentant plus des deux tiers du nombre de voix.

6.3 - Rôles de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire étudie et vote le rapport moral, le rapport financier et les comptes de l'exercice écoulé.

Elle décide du budget de l'exercice entamé et aussi du montant des cotisations et des droits d'adhésion de l'exercice suivant (décalage d'un an).

Elle étudie et vote les orientations stratégiques proposées par le Conseil d'administration pour l'exercice entamé et des prévisions pour l'exercice suivant.

Elle étudie et vote les grandes lignes du programme de formation proposé par le Comité scientifique pour l'exercice entamé et des prévisions pour l'exercice suivant.

Le cas échéant, elle vote le règlement intérieur et ses modifications.

Elle débat aussi de toute question indiquée dans l'ordre du jour.

Elle peut aussi évoquer et traiter de questions diverses non portées à l'ordre du jour : un éventuel vote organisé en séance n'aurait alors qu'un intérêt indicatif.

Tous les trois ans, elle élit pour un mandat de trois ans renouvelable huit Administrateurs membres de la Compagnie des Experts de Versailles ayant préalablement fait acte de candidature, au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur en cours de mandat, elle procède à son remplacement pour la durée restante du mandat initial.



L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- voter toutes les modifications statutaires,
- décider de la dissolution de l'Association et en fixer les modalités.

6.4 - Quorum, vote et compte-rendu

Il n'est pas requis de quorum pour les Assemblées générales. L'Assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, statue à la majorité des voix exprimées.

Chaque vote est effectué à main levée sauf :

- si 10 % des membres présents demandent un vote secret,
- s'il y a plus de candidats que de postes d'Administrateurs à pourvoir.

Le compte-rendu de l'Assemblée générale est diffusé dans un délai d'un mois à tous les membres ainsi qu'à la préfecture (lorsque nécessaire réglementairement), accompagné des documents préparatoires visés au § 6.2.3.

Toutefois, le compte-rendu peut préciser que tout ou partie des éléments qui avaient été soumis à étude et au vote sont déposés sur un site Internet avec un lien d'accès aisé pour tous les membres durant au moins un an.

7 - Comité scientifique

Un Comité scientifique permanent est constitué pour épauler l'Association dans la réalisation de ses objets sociaux, il travaille en relation avec les comités homologues des Compagnies d'Experts du collège 2 et notamment le Comité qualité et formation dans l'expertise constitué autour du Premier président de la cour d'appel de Versailles et de la compagnie des experts près cette même Cour d'appel.

Le Comité scientifique contribue notamment à :

- l'expression des besoins en matière d'information et de formation des Experts de justice,
- la définition des orientations, notamment sur les bénéficiaires, et les modalités des formations,
- la définition des programmes de formation, et leur évaluation,
- la recherche et la mise en œuvre de tous les moyens d'amélioration de la qualité des Expertises.

Il est constitué par le Conseil d'administration sur proposition du Président, dans des conditions qui peuvent être précisées par un règlement intérieur. Il peut être modifié de la même façon.

Il est présidé par le Président ou par le Responsable scientifique, ou à défaut par un Administrateur dûment désigné par le Président.

Il est composé de Magistrats, d'Avocats, d'Experts de justice, de personnes retraitées de ces professions et plus généralement de personnes reconnues pour leurs qualités.

Le Comité scientifique se réunit au minimum deux fois par an.

Chaque séance du Comité scientifique fait l'objet d'un compte-rendu qui est diffusé à ses membres ainsi qu'aux Administrateurs dans un délai de 30 jours.

Ses membres sont bénévoles mais peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications, plafonnés par un barème décidé par le Conseil d'administration, sauf abandon du remboursement en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).



8 - Conseil d'administration

8.1 - Désignation et structuration

Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale.

Il est composé d'un maximum de 8 administrateurs appartenant au collège des Experts de justice, membres de la Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de Versailles.

Les attributions des postes au sein du Conseil d'administration, y compris celui de Président, sont décidées par le Conseil d'administration en son sein, lors de sa première réunion suivant toute Assemblée générale lors de laquelle il est pourvu à l'élection d'au moins un Administrateur.

Au sein du Conseil d'administration, les titres des postes sont les suivants :

- le Président de l'Association,
- le Vice-président exerçant la fonction de Responsable opérationnel,
- le Vice-président exerçant la fonction de Responsable scientifique,
- le Vice-président exerçant la fonction de Responsable du développement et du déploiement,
- le Trésorier et le Trésorier adjoint,
- le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint.

Au cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à 8, un poste d'adjoint peut être occupé par un Vice-président.

Le compte-rendu de cette séance est diffusé sans délai à tous les membres et à la préfecture.

En cas de décès, de démission, d'indisponibilité de plus de 4 mois ou de perte de la qualité de membre du collège des Experts de justice, membre de la Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de Versailles, le Conseil d'administration coopte provisoirement un Administrateur par intérim pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée générale au cours de laquelle il est procédé à l'élection d'un nouvel Administrateur, après appel à candidature, pour la durée du mandat initial restant à courir.

A tout moment et notamment en fonction du manque de disponibilité ou d'insuffisante implication d'Administrateurs, le Président peut proposer au Conseil d'administration de modifier les attributions de certains Administrateurs.

8.2 - Modalités de fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit :

- au minimum 4 fois par an selon un calendrier fixé 6 mois à l'avance,
- chaque fois que nécessaire à la demande du Président ou de la moitié de ses membres, avec un préavis minimum de 30 jours.

Il examine toutes les questions qui lui sont soumises par le Président, par le Comité scientifique ou par tout Administrateur, ceci sur la base d'un ordre du jour communiqué au moins 8 jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'absence, il n'y a pas de possibilité de donner pouvoir. En cas de stricte égalité, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'urgence, le Président peut consulter le Conseil d'administration par voie électronique sur la base d'un ordre du jour et de dossiers transmis par voie électronique au moins 8 jours à l'avance.

Sur invitation du Président, des membres du Comité scientifique et des Administrateurs, des Formateurs, des Commissaires de formation et d'autres personnes peuvent être audités ou invités à participer aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.



Chaque séance du Conseil d'administration fait l'objet d'un compte-rendu qui est diffusé aux Administrateurs dans un délai de 30 jours.

Ses membres (y compris le Président) sont bénévoles mais peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications, plafonnés par un barème décidé par le Conseil d'administration, sauf abandon du remboursement en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

8.3 - Fonctions des Administrateurs

8.3.1 - Président

Le Président convoque et préside l'Assemblée générale, le Comité scientifique et le Conseil d'administration. Il rédige et présente le rapport moral qui est voté en Assemblée générale.

Il assure la cohésion de l'Association, le respect de son objet social et l'adéquation des moyens mis en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Néanmoins, l'introduction de toute instance en demande doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Président peut donner toute délégation de pouvoir écrite à tout Administrateur.

En cas de décès, de démission, d'indisponibilité de plus de 4 mois ou de perte de la qualité de membre du collège des Experts de justice, membre de la Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de Versailles, le Conseil d'administration pourvoit à la désignation d'un Président en son sein pour la durée du mandat initial restant à courir.

8.3.2 - Responsable opérationnel

Le Vice-président occupant la fonction de Responsable opérationnel assiste le Président dans tous les domaines du fonctionnement de l'Association, y compris vis-à-vis des tiers.

Il assure l'application des décisions, le suivi et les relances entre les réunions du Conseil d'administration.

Il remplace le Président en cas d'empêchement dans toutes ses fonctions (sauf en matière d'action judiciaire), sans avoir besoin d'une délégation de pouvoir signée.

8.3.3 - Responsable scientifique

Le Vice-président occupant la fonction de Responsable scientifique assiste le Président dans l'animation du Comité scientifique, la mise en œuvre des orientations et des programmes de formation définis par le Comité pédagogique.

Il travaille en relation avec les responsables des compagnies membres du collège 2

Il rédige les ordres du jour, documents préparatoires et les comptes rendus du Comité scientifique et assure ensuite le suivi et les relances entre deux réunions de celui-ci.

Il préside le Comité scientifique en cas d'empêchement du Président, sans avoir besoin d'une délégation de pouvoir signée.

8.3.4 - Responsable du développement et du déploiement

Le Vice-président occupant la fonction de Responsable du développement et du déploiement assiste le Président dans le fonctionnement de l'Association concernant le développement et le déploiement de celle-ci. Pour cela il :



- favorise l'adhésion de nouveaux membres (Expert et nouvelles Compagnies),
- vérifie la validité des actions du centre de formation en regard de la réglementation et des statuts de l'Association,
- prépare le règlement intérieur en relation avec le secrétariat général,
- négocie avec les OPCA les financements proposés aux stagiaires,
- vérifie les conditions d'utilisation des fichiers informatiques, en liaison avec la CNIL,
- favorise l'extension des cibles prospectives,
- remplace le Président en cas d'empêchement dans les deux domaines précités, sans avoir besoin d'une délégation de pouvoir signée.

8.3.5 - Trésorier

Le Trésorier anticipe les évolutions financières à moyen terme, bâtit les scénarios budgétaires relatifs aux formations et assure la gestion financière courante et les relations avec l'Expert-comptable de l'Association désigné par le conseil d'administration, si ce dernier décide de sa nécessité.

Il valide tous les engagements de dépenses et signe tout règlement conforme au budget. Les engagements de dépenses hors budget doivent être validés préalablement par le Conseil d'administration.

Il effectue tous paiements et reçoit tous règlements par délégation du Président.

Il communique régulièrement au Président l'état des comptes et les prévisions financières.

Il établit un point financier à mi-exercice, et peu après sa clôture, il le transmet au Conseil d'administration.

Après la clôture de chaque exercice, il établit les comptes de l'exercice social écoulé.

Il rédige et présente le rapport financier à l'Assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

En début d'exercice, il établit le budget prévisionnel et le présente à l'Assemblée générale.

Il propose les évolutions des cotisations et des éventuels droits d'entrée pour l'année suivante.

Il est assisté par un Trésorier adjoint qui dispose des mêmes prérogatives.

8.3.6 - Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé de l'administration et du secrétariat de l'Association.

Par délégation du Président, il rédige et diffuse les convocations et les procès-verbaux des Assemblées générales, des réunions du Conseil d'administration et de toutes réunions auxquelles il participe, y compris en cas de consultation par voie électronique.

Par délégation du Président, il diffuse les convocations et les procès-verbaux du Comité scientifique.

Il assure la gestion de l'agrément de l'Association en tant qu'organisme de formation.

Il est aussi chargé de la tenue des registres prévus par la loi et assure, avec le Président l'exécution des formalités réglementaires, notamment vis-à-vis de la préfecture.

Il est assisté par un Secrétaire général adjoint qui dispose des mêmes prérogatives.

9 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent de cotisations, droits d'adhésion, subventions et dons, recettes de fonctionnement notamment liées aux formations dispensées et plus généralement de toutes ressources non interdites par la loi.



Les montants des cotisations annuelles et des droits d'adhésion sont votés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, ceci concernant chacun des deux collèges.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'exercice.

10 - Exercice social

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

L'Assemblée Générale se réunit dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi afin notamment de préciser et compléter certaines dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association et de ses différents organes et aussi fixer des conditions d'accès aux formations.

En cas d'établissement, il est proposé par le Conseil d'administration et ensuite approuvé par l'Assemblée générale.

Toute modification ultérieure de celui-ci doit être proposée par le Conseil d'administration et être approuvée par l'Assemblée générale.

12 - Conseils extérieurs

A l'initiative du Conseil d'administration, l'Association peut se faire assister de conseillers extérieurs dans la réalisation de son objet.

Toute éventuelle convention établie entre l'Association et un Administrateur ou membre (y compris la Compagnie des Experts de justice près la Cour d'Appel de Versailles) devra être préalablement soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

De plus, l'Assemblée générale suivante devra en être dûment informée.

13 - Dissolution - dévolution

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Elle peut élire un liquidateur ou charger le Conseil d'administration de diriger les opérations de liquidation.

Le bonus de liquidation éventuel est dévolu de plein droit à la Compagnie des Experts de Justice près la Cour d'Appel de Versailles.

14 - Formalités

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités prescrites par la réglementation ou de contrôler que le Secrétaire général assure correctement cette mission.

Voté à Versailles lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2015,
En trois exemplaires originaux, dont un destiné à être déposé en Préfecture.

Le Président

Le Secrétaire Général